COMMUNE DE BEYNAC-ET-CAZENAC
24220

N° 07/ 2024

DECISION DU MAIRE

Objet : Occupation du domaine public – Tarif Théâtre de verdure

Décision prise en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer un certain nombre de ses compétences.

Le Maire de la commune de Beynac-et-Cazenac,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal 2021/16 du 28 janvier 2021 en vertu de laquelle le conseil municipal lui a délégué un certain nombre de ses compétences,
Vu l'aménagement d'un « Théâtre de Verdure » par la commune sis 64 impasse de Peyregude
Considérant que le « Théâtre de verdure » peut correspondre au cadre de certaines manifestations de plein air,
Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à redevance,

DECIDE

Article 1 : La mise à disposition du Théâtre de verdure est soumise à une redevance de 200€ net par jour dans le cadre d'une utilisation en journée ou soirée

Article 2 : L'occupation par les associations de la commune est gratuite

Article 3 : La mise à disposition du Théâtre de verdure fera l'objet d'un contrat/convention entre la commune et le demandeur

Article 3 : La présente de décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Article 4 : Le Maire et Le comptable du Trésor de la Trésorerie de Sarlat-La-Canéda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Beynac-et-Cazenac, le 17 juin 2024

Le Maire,
Serge Parre

MAIRIE DE BEYNAC-ET-CAZENAC R.F. 24 (Dordogne)

AR Prefecture

024-212400402-20240617-2024_07-AR
Reçu le 20/06/2024
Publié le 20/06/2024